11, à propos «des objets perdus, détruits ou avariés se trouvant sous la garde personnelle de la victime, si l'avarie, la destruction ou la perte est en connexité avec l'accident ». L'instance cantonale a admis que la voiture et les chevaux de Bloch n'étaient pas sous la garde de Gogler, qui seul a été blessé le 16 juin 1918, mais sous celle du cocher Isler, domestique de Bloch, qui n'a recu aucune lésion. La doctrine et la jurisprudence (voir Fick, Einheitsbestrebungen, p. 160 et suiv., ZEERLEDER, Haftpflicht, p. 39, MACKENROTH, Nebengesetze, p. 42 et Revue XII, nº 21), admettent que la victime de l'accident ne doit pas nécessairement être le propriétaire des objets détruits ou détériorés, mais qu'il suffit, comme l'indique du reste le texte de la loi, qu'il en ait eu la «garde» (Obhut, custodia); cette expression signifie non pas qu'il devait en avoir la jouissance, mais se rapporte au contraire à la responsabilité, à la direction, à la surveillance de la chose avariée, Sans doute Bloch avait mis à titre gracieux, son équipage, «voiture, chevaux et cocher», à la disposition de Gogler, pour le conduire à la villa «La Forêt»; il pouvait en conséquence donner des ordres à ce dernier comme il l'aurait fait au cocher d'un fiacre qu'il aurait loué dans ce but, mais la voiture et les chevaux n'étaient pas moins restés placés uniquement sous la garde et la responsabilité du cocher de Bloch.

3 et 4.....

Le Tribunal jédéral prononce :

Le recours est écarté et le jugement cantonal confirmé.

VII. PROZESSRECHT PROCÉDURE

75. Arrêt de la II^o Section civile du 11 septembre 1918 dans la cause Commune de St-Sulpice contre Franceska-Médée Bourgoz.

OIF art. 65 et suiv. Un moyen tiré du droit de procédure civile cantonale, que l'instance supérieure cantonale se refuse à examiner, n'a pas pour effet de suspendre le délai de recours en réforme au Tribunal fédéral.

A. — Par jugement du 19 avril 1918 le Tribunal civil du district de Morges s'est déclaré incompétent pour statuer sur une action introduite contre Franceska-Médée Bourgoz à Paris par la commune de St-Sulpice (Vaud) et tendant à faire annuler sa légitimation par le mariage de sa mère avec un des ressortissants de la demanderesse. Celle-ci ayant recouru contre ce jugement à la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois, elle s'est par arrêt du 24 juin 1918, refusée à entrer en matière, parce que ce jugement pouvait être attaqué par la voie du recours en réforme au Tribunal fédéral, en vertu des art. 56 et suivants CJF, et qu'ainsi elle n'était pas compétente pour se saisir de cette affaire aux termes de l'art. 53 ch. 3 de la loi cantonale d'organisation judiciaire vaudoise.

Considérant en droit:

Ainsi que l'a reconnu avec raison le Tribunal cantonal vaudois, la question de compétence est en l'espèce dominée par la législation fédérale. Du moment donc qu'en vertu de l'art. 92 ch. 9 de la loi sur l'organisation judiciaire vaudoise, les tribunaux civils de district statuent dans ce canton en dernier ressort, lorsqu'il s'agit de faire applica-

tion de l'article 262 CC sur l'action en nullité de légitimation, la commune de St-Sulpice aurait dû interjeter au Tribunal fédéral dans le délai de 20 jours prévu aux art. 65 et suiv. CJF, un recours en réforme contre le jugement du Tribunal civil de Morges du 19 avril 1918, même si elle jugeait utile en outre de soulever à son sujet devant le Tribunal cantonal une question spéciale d'organisation judiciaire vaudoise. Elle a au contraire attendu de connaître la décision prise par l'instance cantonale et n'a adressé son recours en réforme au Tribunal fédéral que le 20 juillet 1918 seulement. Un moyen de droit cantonal, que l'instance cantonale supérieure se refuse à examiner parce qu'il n'est pas même prévu, ne saurait avoir pour effet de suspendre le délai de recours en réforme au Tribunal fédéral. Celui interjeté par la commune de St-Sulpice doit par conséquent être considéré comme tardif.

Le Tribunal fédéral prononce:

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

76. Arrêt de la Ire Section civile du 13 septembre 1918 dans la cause Simon contre Becquart.

Irrecevabilité de recours en réforme contre un jugement d'incompétence basé sur les dispositions d'un traité international.

Agissant comme cessionnaire de Roger Wertenschlag, citoyen suisse domicilié à Genève, Léon Simon, citoyen français domicilié à Genève, a ouvert action devant le Tribunal des prud'hommes de Genève à Gaston Becquart, citoyen français domicilié à Annemasse, en concluant au paiement de 67 197 fr. 62 à titre de commission et d'indemnité pour rupture de contrat.

Le défendeur a décliné la compétence du tribunal gene-

vois en invoquant l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 et en prétendant en outre que les conditions requises pour la compétence de la juridiction spéciale des prud'hommes ne sont pas réalisées.

Confirmant le jugement rendu par le tribunal de Ire instance, la Cour d'appel des conseils de prud'hommes a déclaré fondée l'exception d'incompétence basée sur le traité franco-suisse, ainsi d'ailleurs que les autres exceptions d'incompétence soulevées par le défendeur.

Le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant au rejet de l'exception d'incompétence et à l'admission de ses conclusions au fond.

Considérant en droit:

que, à l'appui du déclinatoire soulevé par lui, le défendeur a invoqué, d'une part, l'art. 1 du traité francosuisse de 1869 et, d'autre part, les dispositions de la loi organique genevoise sur la juridiction des prud'hommes,

que l'exception d'incompétence a été déclarée fondée à l'un et à l'autre de ces points de vue par l'arrêt attaqué,

que cette décision ne peut faire l'objet d'un recours en réforme, l'application des règles de la procédure cantonale échappant complètement au pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral et le moyen tiré de la violation d'un traité international sur la compétence judiciaire ne pouvant lui ètre soumis que par la voie du recours de droit public.

Le Tribunal fédéral prononce:

Il n'est pas entré en matière sur le recours.